

Directives pour la protection militaire des biens culturels et la préservation militaire de l'héritage culturel



Sommaire

	Page
Abréviations	3
Sources	5
1 ORIENTATION STRATÉGIQUE MILITAIRE	6
1.1 Importance	6
1.2 Domaine d'application	6
2 DÉFINITIONS ET PRINCIPES	7
2.1 Définition des « biens culturels »	7
2.2 Protection des biens culturels	7
2.3 Objectif militaire	8
2.4 Biens culturels sous protection spéciale	8
2.5 Biens culturels sous protection renforcée	8
2.6 Signalisation des biens culturels	9
3 OBLIGATIONS MILITAIRES SPÉCIALES CONCERNANT LA PROTECTION DES BIENS CULTURELS	11
3.1 Sauvegarde des biens culturels	11
3.2 Respect des biens culturels	
3.2.1 Utilisation des biens culturels et de leurs abords immédiats à des fins militaires	11
3.2.2 Actes d'hostilité contre des biens culturels	12
3.2.3 Nécessité militaire impérative	13
3.2.4 Admissibilité d'autres utilisations des biens culturels	13
3.3 Autres actes illicites	14
3.4 Obligations en temps de paix	14
3.5 Obligations spéciales des commandants militaires	15
4 MESURES DISCIPLINAIRES ET PÉNALES	15
5 ORGANISATION STRUCTURELLE ET FONCTIONNELLE	16
5.1 Organisation	16
5.2 La fonction d'officier de liaison pour la protection militaire des biens culturels (LO/PCBmil) et ses tâches	16
6 COOPÉRATION CIVILO-MILITAIRE DANS LE CADRE DE LA PROTECTION DE BIENS CULTURELS	17
6.1 Recensement des biens culturels	17
6.2 Obligation de déclaration	18
7 SPÉCIFICITÉS DANS LA PROTECTION DE BIENS CULTURELS ET PRÉSERVATION MILITAIRE D'HÉRITAGE CULTURELS DANS LES OPÉRATIONS DE SOUTIEN DE LA PAIX	
8 ABROGATION	20
ANNEXE Applicabilité de la directive en vue des missions de l'Armée fédérale autrichienne	21

Abréviations

ANCBS	Association of the National Committees of the Blue Shield – Association des Comités nationaux du Bouclier Bleu
BA	Formation initiale
BDA	Service fédéral des Monuments historiques (<i>Bundesdenkmalamt</i>)
BH	Armée fédérale autrichienne (<i>Bundesheer</i>)
BMeiA	Ministère fédéral des Affaires étrangères et européennes (<i>Bundesministerium für europäische und internationale Angelegenheiten</i>)
BMLVS	Ministère fédéral de la Défense et des Sports (<i>Bundesministerium für Landesverteidigung und Sport</i>)
BMUKK	Ministère fédéral de l'Enseignement, des Arts et de la Culture (<i>Bundesministerium für Unterricht, Kunst und Kultur</i>)
CHwB	Héritage culturel sans frontières (<i>Cultural Heritage without Border</i>)
CIMIC	Civil-Military Cooperation – Coopération civilo-militaire
CRC	Contrôle des foules et répression des émeutes (<i>Crowd and Riot Control</i>)
DMSG	loi relative à la protection des monuments historiques, des sites et de l'environnement (<i>Denkmalschutzgesetz</i>)
ER	Zone d'engagement
OG	Organisation gouvernementale (<i>Governmental Organization</i>)
CICR	Comité international de la Croix-Rouge

OI	Organisation internationale
CPI	Cour pénale internationale
PBC	Protection des biens culturels
LO/LNO	Officier de liaison
PBCmil	Protection militaire des biens culturels
MP	Police militaire (<i>Military Police</i>)
ONG	Organisation non gouvernementale
OPLAN	Plan d'opération
OPORDER	Ordre d'opération
PrDSS	Biens sous statut spécial désigné (<i>Property with Designated Special Status</i>)
RKG	Loi fédérale concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge (<i>Rotkreuzgesetz</i>)
RoE	Règles d'engagement (<i>Rules of Engagement</i>)
SOP	Instructions permanentes (<i>Standard Operating Procedures</i>)
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (<i>United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization</i>)
WG	loi sur le service national et le recrutement aux armées (<i>Wehrgesetz</i>)
ZMVD	Service de liaison civilo-militaire
ZMZ	coopération civilo-militaire

Sources

Annexe à la convention du 18 octobre 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre terrestre, Journal officiel de la République fédérale d'Autriche n°180/1913

Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé avec le Règlement d'exécution de ladite Convention, Journal officiel de la République fédérale d'Autriche n°58/1964 du 14 mai 1954 (convention de La Haye)

Protocole relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, Journal officiel de la République fédérale d'Autriche n°58/1964 du 14 mai 1954

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (protocole I), Journal officiel de la République fédérale d'Autriche n°527/1982

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (protocole II), Journal officiel de la République fédérale d'Autriche n°527/1982

Statut de Rome de la Cour pénale internationale avec déclaration de la République d'Autriche, Journal officiel de la République fédérale d'Autriche III n°180/2002, (statut de la CPI)

Deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, Journal officiel de la République fédérale d'Autriche III n°113/2004 du 26 mars 1999 (**deuxième protocole**)

Loi fédérale relative à la protection du patrimoine culturel et naturel en vue de son importance historique, artistique ou culturelle (loi relative à la protection du patrimoine culturel et naturel – DMSG), Journal officiel de la République fédérale d'Autriche n°533/1923

Loi sur le service national et le recrutement aux armées 2001 – WG 2001, Journal officiel de la République fédérale d'Autriche I n°146/2001

Loi fédérale sur la reconnaissance de la Croix-Rouge autrichienne et la protection de l'emblème de la Croix-Rouge (RKG), Journal officiel de la République fédérale d'Autriche I n°33/2008

Règlement du Ministère fédéral de l'enseignement, des arts et de la culture concernant les mesures relatives à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflits armés (Règlement relatif à la protection des biens culturels), Journal officiel de la République fédérale d'Autriche II n°51/2009

1 Orientation stratégique militaire

1.1 Importance

L'objectif stratégique militaire concernant la **protection des biens culturels (PBC)** est la garantie de l'échange d'informations, de mesures, de forces, de moyens et de services pertinents entre le Ministère fédéral de la Défense et des Sports (BMLVS) et l'Armée fédérale autrichienne (BH) d'une part et entre les services civils et/ou les organisations et la population concernée d'autre part. De cette manière, le respect et la protection des biens culturels sur le territoire autrichien ou celui d'un autre État doivent être assurés.

La protection des biens culturels en cas de conflits armés fait partie du droit international humanitaire (également connu sous le nom de droit des conflits armés) à quelques exceptions près pour lesquelles des dispositions sont déjà à prendre en compte en temps de paix et n'est applicable qu'en cas de conflits armés (internationaux et non internationaux) ou encore lors de l'occupation militaire de territoires. La directive présente les obligations dans le domaine militaire relatives à la protection des biens culturels et se réfère aux textes légaux cités dans le chapitre « Références ».

La coopération entre services civils et militaires en Autriche (norme), tout comme en opération extérieure, est nécessaire afin de réaliser les aspects de la **protection militaire des biens culturels (PBCmil)**.

1.2 Domaine d'application

Cette directive se réfère à l'art. 25 de la Convention de La Haye et à l'art. 30 al. 3 du deuxième protocole et garantit que les mesures préparatoires nécessaires à la protection des biens culturels contre les effets prévisibles d'un conflit armé sont déjà prises en temps de paix et ce à tous les échelons du commandement. En outre, elle garantit le fait que les autorités civiles sont soutenues dans leur demande lors de la planification de mesures d'urgence pour assurer la protection des biens culturels en cas de

catastrophes naturelles, d'incendie ou d'écroulement de bâtiment ainsi que de mesures pour la prévention de trafic illicite des biens culturels.

Cette directive détermine les missions et les consignes pour la protection des biens culturels lors des opérations de l'Armée fédérale autrichienne en Autriche et à l'étranger selon l'art. 2 de la loi sur le service national et le recrutement aux armées (WG) 2001, dans la préparation opérationnelle générale et ainsi, surtout lors de la formation dans le domaine de la PBCmil et dans le cadre de la fonction d'officier de liaison pour la protection militaire des biens culturels (LO/PBCmil). Les objectifs détaillés concernant les missions, les activités, la formation, le perfectionnement professionnel et la formation continue des LO/PCBmil sont réglés dans la directive pour le Service de liaison civilo-militaire (ZMVD).

2 Définitions et principes

2.1 Définition des « biens culturels »

Aux fins de la Convention, sont considérés comme biens culturels (article 1) :

- a) les biens, meubles ou immeubles, qui présentent une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples, tels que les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de constructions qui, en tant que tels, présentent un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art, les manuscrits, livres et autres objets d'intérêt artistique, historique ou archéologique, ainsi que les collections scientifiques et les collections importantes de livres, d'archives ou de reproductions des biens définis ci-dessus ;
- b) les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer les biens culturels meubles définis à l'alinéa a, tels que les musées, les grandes bibliothèques, les dépôts d'archives, ainsi que les refuges destinés à abriter, en cas de conflit armé, les biens culturels meubles définis à l'alinéa a ;
- c) les centres comprenant un nombre considérable de biens culturels qui sont définis aux alinéas a et b, dits « centres monumentaux »

2.2 Protection des biens culturels

La protection des biens culturels comporte la sauvegarde et le respect de ces biens. La **sauvegarde** des biens culturels nécessite, dès le temps de paix, la préparation de toutes les mesures appropriées contre les effets prévisibles de conflits armés par les services (civils) compétents. Le **respect** des biens culturels comprend l'interdiction d'utilisation de biens culturels et de leurs abords immédiats ainsi que de leurs dispositifs de protection à des fins qui pourraient les exposer à une destruction ou à une détérioration en cas de conflit armé ainsi que l'abstention d'actes d'hostilité à leur égard. Ces obligations ne sont valables que si les biens culturels en question n'ont pas été transformés en objectifs militaires de par leur utilisation, voire leur fonction.

2.3 Objectif militaire

Un **objectif militaire** est un objet qui par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation, apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale et/ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.

2.4 Biens culturels sous protection spéciale

Un nombre restreint de refuges destinés à abriter des biens culturels meubles en cas de conflit armé, de centres monumentaux et d'autres biens culturels immeubles de très haute importance peuvent être placés sous **protection spéciale**. La protection spéciale est accordée aux biens culturels par leur inscription au « Registre international des biens culturels sous protection spéciale », tenu par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). À cette date, seuls cinq sites sont inscrits dans ce registre (un refuge en Allemagne, trois refuges aux Pays-Bas et l'ensemble de la cité du Vatican en tant que centre monumental). L'**immunité** des biens culturels sous protection spéciale ne peut être **levée qu'en cas d'exception**.

2.5 Biens culturels sous protection renforcée

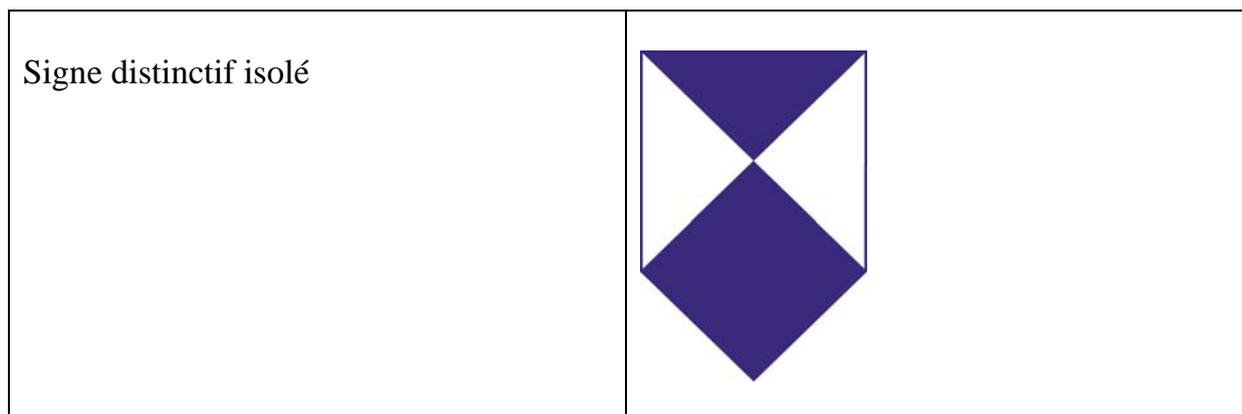
Un bien culturel peut être placé sous **protection renforcée** s'il s'agit d'un patrimoine culturel qui revêt la plus haute importance pour l'humanité, qui est protégé par des mesures internes juridiques et administratives, adéquates, qui reconnaissent sa valeur culturelle et historique

exceptionnelle et qui garantissent le plus haut niveau de protection et si il n'est pas utilisé à des fins militaires ou pour protéger des sites militaires, et la Partie sous le contrôle duquel il se trouve a confirmé dans une déclaration qu'il ne sera pas ainsi utilisé. La protection renforcée est octroyée par le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé à un bien culturel dès son inscription sur la « Liste des biens culturels sous protection renforcée » tenue par ce même comité. Après sa réalisation, la liste est publiée par l'UNESCO. Les biens sous protection renforcée ne peuvent **en aucun cas être utilisés à des fins militaires**.

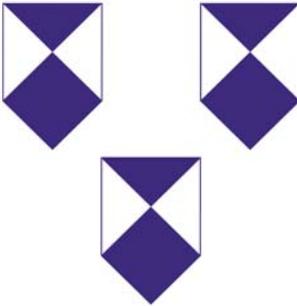
2.6 Signalisation des biens culturels

L'article 16 de la Convention de La Haye définit un signe distinctif pour les biens culturels. Ce signe distinctif peut être utilisé dès le temps de paix pour faciliter la reconnaissance des biens culturels. Des biens culturels qui ne sont **pas dotés du signe distinctif** mais qui sont identifiables en tant que tels doivent toutefois être **protégés**.

Des biens meubles et immeubles trouvés par les troupes dans les zones d'engagement (p.ex. lors de perquisitions, de fouilles de personnes ou de véhicules), qui ne sont pas désignés comme biens culturels, mais qui sont identifiés en tant que tels, doivent immédiatement être rapportés au commandement.



Le signe distinctif ne peut être employé isolé que pour des biens culturels qui ne sont pas sous protection spéciale, donc également pour des biens culturels sous protection renforcée ainsi que pour les personnes chargées de fonctions de contrôle ou affectées à la protection de biens culturels, pour les transports de biens culturels et pour les cartes d'identité prévues au Règlement d'exécution de la Convention de La Haye.

<p>Signe distinctif répété trois fois (pour biens culturels sous protection spéciale)</p>	
---	--

Le signe distinctif répété trois fois ne peut être employé que pour les biens culturels immeubles sous protection spéciale, pour les transports de biens culturels sous protection spéciale, pour les transports de biens culturels en cas d'urgence et pour les refuges improvisés.

Lors d'un conflit armé, les biens culturels sous protection spéciale doivent être **munis du signe distinctif** dans les conditions prévues au Règlement d'exécution de la Convention de La Haye et être ouverts à un contrôle de caractère international. De plus, en cas de conflit armé, les véhicules destinés à effectuer un transport sous protection spéciale ou des transports en cas d'urgence doivent être munis du signe distinctif de manière à ce que celui-ci soit bien visible le jour, de l'air comme de terre. Le personnel affecté à la protection des biens culturels doit porter le signe distinctif de manière adéquate.

L'emplacement du signe distinctif et son degré de visibilité sont laissés à l'appréciation des autorités compétentes (pour l'Autriche voir art. 13 de la loi relative à la protection du patrimoine culturel et naturel et le règlement relatif à la protection des biens culturels). Le signe distinctif peut p. ex. être imprimé sur des drapeaux ou brassards, peint sur un objet ou visualisé de toute autre manière appropriée.

Lors d'un conflit armé, il est interdit d'employer le signe distinctif dans des cas autres que ceux mentionnés ci-dessus. Selon la loi autrichienne, des infractions à cette interdiction sont passibles d'une peine (art. 8 de la Loi fédérale concernant la protection de l'emblème et du nom de la Croix-Rouge).

3 Obligations militaires spéciales concernant la protection des biens culturels

3.1 Sauvegarde des biens culturels

La sauvegarde des biens culturels contre les effets prévisibles d'un conflit armé est en premier lieu une tâche des autorités civiles. Elle comprend, le cas échéant, l'établissement d'inventaires, la planification de mesures d'urgence pour assurer la protection des biens contre les risques d'incendie ou d'écroulement des bâtiments, la préparation de l'enlèvement des biens culturels meubles ou la fourniture d'une protection *in situ* adéquate desdits biens, et la désignation d'autorités compétentes responsables de la sauvegarde des biens culturels. L'Armée fédérale autrichienne peut assister les autorités civiles sur leur demande dans la sauvegarde des biens culturels dans le cadre d'une opération d'assistance selon l'article 2 alinéa 1 lettre b et c WG 2001, par exemple lors de transports de biens culturels.

3.2 Le respect des biens culturels

3.2.1 Utilisation des biens culturels et de leurs abords immédiats à des fins militaires

De manière générale, il est interdit d'employer des biens culturels et leurs abords immédiats ainsi que leurs dispositifs de protection à des fins qui pourraient les exposer à une destruction ou une détérioration en cas de conflit armé (utilisation à des fins militaires).

L'utilisation des biens culturels et de leurs abords immédiats à des fins militaires n'est possible que dans des cas de **nécessité militaire impérative** (voir point 3.2.3). Les biens culturels sous **protection renforcée** ne peuvent **en aucun cas être utilisés à des fins militaires**.

Une **utilisation à des fins militaires** serait par exemple d'une unité, la mise en place d'une installation de transmissions ou d'une base, la circulation de transit militaire ainsi que l'aménagement d'une zone de poser pour hélicoptère.

Il est donc nécessaire d'éviter de placer des objectifs militaires à proximité de biens culturels. Les distances entre objectifs militaires et biens culturels doivent être choisies de manière à ce que ces derniers soient à l'abri de l'effet des armes et de leurs effets secondaires lors d'une attaque. Ce point est particulièrement important lors de la détermination et

l'installation de postes de commandement, de positions, de points de ravitaillement et de zone de stationnement.

Afin de les protéger des effets des hostilités à leur égard et dans toute la mesure de ce qui est pratiquement possible, les autorités (civiles) compétentes doivent éloigner les biens culturels meubles du voisinage des objectifs militaires ou fournir une protection *in situ* adéquate.

Il est donc nécessaire, dans la mesure du possible, de faire éloigner les biens culturels meubles du voisinage d'objectifs militaires ou de fournir une protection *in situ* adéquate dans le cadre de la coopération civilo-militaire (CIMIC).

3.2.2 Actes d'hostilité contre des biens culturels

Les actes d'hostilité ne doivent être dirigés que contre des objectifs militaires. Tout site qui ne représente pas un objectif militaire (**sites civils**) **est à épargner et ne doit pas être attaqué.** *Ceci est également valable pour les biens culturels, qui sont protégés de par leur statut de site civil.*

En cas d'attaque, il faut faire tout ce qui est pratiquement possible pour vérifier que les objectifs à attaquer ne sont pas des biens culturels. De plus, il faut prendre toutes les précautions pratiquement possibles quant au choix des moyens et méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les dommages qui pourraient être causés incidemment aux biens culturels. Lorsque les circonstances le permettent, un avertissement doit être donné en temps utile et par des moyens efficaces.

Une attaque ne doit pas être lancée si on peut s'attendre à ce qu'elle cause des dommages aux biens culturels qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

Finalement, une attaque doit être annulée ou interrompue lorsqu'il apparaît que l'objectif est un bien culturel protégé ou que l'on peut attendre qu'elle cause incidemment aux biens culturels des dommages qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.

Un acte d'hostilité ne peut être dirigé contre un bien culturel que lorsque et aussi longtemps que ce bien culturel, par son utilisation voire sa fonction, a été transformé en objectif militaire et qu'il n'existe pas d'autre solution possible pour obtenir un avantage militaire équivalent à celui qui

est offert par le fait de diriger un acte d'hostilité contre cet objectif (**nécessité militaire impérative**, voir point 3.2.3).

Les biens culturels sous **protection renforcée** ne peuvent être l'objectif d'une attaque que sous des **conditions spéciales** (voir article 13 du Deuxième Protocole).

Les actes d'hostilité contre des transports dotés du signe distinctif de protection des biens culturels sont interdits. Le droit de la fouille et du contrôle de tels transports n'est pas touché par cette interdiction.

3.2.3 Nécessité militaire impérative

La nécessité militaire impérative est donnée s'il n'existe **pas** d'autre **solution** pratiquement possible pour obtenir un **avantage militaire équivalent** à celui qui est offert par le fait de diriger un acte d'hostilité contre cet objectif ou d'utiliser le bien culturel et ses abords immédiats à des fins militaires.

La détermination d'une mesure en tant que nécessité militaire impérative exige de la part du chef militaire d'examiner avec soin les alternatives d'action et une dérogation des obligations ne peut être invoquée que lorsque et aussi longtemps qu'aucun autre choix pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalent n'est possible.

La décision d'invoquer une nécessité militaire impérative n'est prise que par le chef d'une formation égale ou supérieure en importance à un bataillon, ou par une formation de taille plus petite, lorsque les circonstances ne permettent pas de procéder autrement. Dans le cadre d'une opération militaire de défense nationale et de ses limites temporelles, les commandants d'unités équivalentes à un bataillon ou plus doivent rendre compte de telles situations au chef de l'échelon supérieur et, si possible, obtenir son autorisation.

L'évaluation de l'avantage militaire doit surtout se référer aux possibilités et nécessités de l'exécution de la mission (p.ex. le facteur temps) ainsi qu'à éviter les pertes en vies humaines et de matériels. Les raisons menant à l'attaque ou l'utilisation de biens culturels doivent être notées dans le journal quotidien de l'unité.

3.2.4 Admissibilité d'autres utilisations de biens culturels

L'utilisation de biens culturels et de leurs alentours immédiats à d'autres fins est possible lorsque cette utilisation ne les expose pas à une

destruction ou une détérioration en cas de conflit armé. De ce fait, l'utilisation est par exemple possible dans les cas suivants :

- pour le traitement de malades et de blessés (également de soldats) ;
- pour l'assistance à la population civile ;
- comme zone neutre à des fins humanitaires de toute nature.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, les biens culturels peuvent être dotés du signe distinctif prévu pour de telles utilisations (par exemple la Croix rouge, le Croissant rouge ou le Cristal rouge sur fond blanc).

L'utilisation simultanée d'un de ces biens culturels à des fins militaires est interdite.

3.3 Autres actes illicites

Tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels, pratiqué sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout acte de vandalisme et toute mesure de représailles à l'égard de ces biens sont interdits.

Toute exportation, autre déplacement ou transfert de propriété illicites de biens culturels depuis un territoire occupé sont également interdits.

3.4 Obligations en temps de paix

Dans le domaine militaire, des mesures de protection des biens culturels sont à planifier dès le temps de paix. Mesures qui sont, entre autres:

- la diffusion de la Convention de La Haye et de ses Protocoles ;
- l'addition de directives et d'instructions relatives à la protection des biens culturels aux règlements de l'Armée fédérale autrichienne ;
- le développement et la mise en œuvre de programmes de formation et d'entraînement ;
- l'attribution de personnel spécialiste responsable du contrôle du respect des biens culturels et de la coopération avec les autorités civiles compétentes (création des LO/PBCmil).

Tout le personnel doit, à son échelon, avoir les connaissances nécessaires relatives à la protection des biens culturels et doit être formé de manière adéquate. Des sujets concernant la protection militaire des biens culturels doivent ainsi être traités dans le cadre d'exercices et de la formation avec simulateurs, simulations et systèmes de simulation.

Dans la mesure du possible, les nécessités de la protection des biens culturels doivent être prises en compte dès la préparation de mesures militaires (planification des opérations et préparation aux opérations) ainsi que dans le cadre d'exercices.

3.5 Obligations spéciales des commandants militaires

Les commandants de tous les échelons doivent donner les ordres nécessaires pour que les obligations relatives à la protection des biens culturels soient respectées et sont responsables de l'exécution de ceux-ci dans leur domaine de responsabilité.

Ils sont, en outre, obligés de prendre toutes les mesures nécessaires et adéquates qui relèvent de leur compétence afin d'éviter ou d'empêcher des infractions au droit international humanitaire et de poursuivre et punir les auteurs d'actes répréhensibles.

4 Mesures disciplinaires et pénales

Les autorités nationales compétentes doivent prendre, dans le cadre de leur système de droit pénal, toutes mesures nécessaires pour que soient **recherchées et frappées de sanctions** pénales ou disciplinaires les personnes qui ont commis ou donné l'ordre de commettre une infraction au droit international humanitaire.

En cas de conflits armés internationaux ou nationaux, les dommages intentionnels de biens culturels qui ne sont pas des objectifs militaires, **sont passibles d'une peine d'après le droit international** (art. 8 al. 2 let. b ix) et let. e iv) du Statut de Rome de la CPI).

Selon le droit international en vigueur, les **commandants** sont directement et individuellement responsables pour des infractions commises par des unités sous leur autorité effective ou sous leur commandement en raison d'un manque de contrôle.

5 Organisation structurelle et fonctionnelle

5.1 Organisation

La réalisation de la protection militaire de biens culturels nécessite la coopération :

- des services compétents du Ministère fédéral de la Défense et des Sports,
- des commandants de tous les échelons,
- des conseillers juridiques,
- des officiers de liaison pour la protection militaire de biens culturels et
- de la police militaire (MP).

5.2 La fonction d'officier de liaison pour la protection militaire de biens culturels (LO/PBCmil) et ses missions¹

La **fonction** d'officier de liaison pour la protection militaire de biens culturels doit être intégrée comme fonction principale dans les plans d'organisation des états-majors suivants :

- Commandement des Forces armées,
- Commandements militaires de Province (pour des opérations nationales) et
- États-majors de brigades (surtout pour les opérations extérieures).

Selon l'article 2 du WG 2001, lors d'opérations de l'Armée fédérale autrichienne en Autriche et à l'étranger, les officiers de liaison pour la protection militaire de biens culturels sont chargés ont des **missions** suivantes :

- information des commandements et services militaires sur la situation de biens culturels [situation géographique, classification selon le danger potentiel pour les biens culturels, état des objets et autorités civiles compétentes – p.ex. le Service fédéral des Monuments historiques (BDA), les services régionaux du BDA, les organisations de protection civile, les propriétaires ou possesseurs du bien en question] ;
- conseil des commandements militaires concernant la protection de biens culturels ;
- représentation des intérêts militaires auprès des autorités civiles ;
- information des autorités civiles sur la situation militaire et les mesures opérationnelles militaires;

- conseil des autorités civiles concernant la protection militaire de biens culturels;
- transmission de demandes civiles de soutien en matière de protection de biens culturels aux commandements et services militaires ;
- participation à la préparation et l'exécution de l'opération (p.ex. à l'élaboration d'ordres et/ou dans le cadre du « targeting ») ;
- préparation de matériel de base pour la protection de biens culturels;
- mise en œuvre de formations continues dans le cadre de la protection militaire de biens culturels et participation à la formation initiale (BA) ;
- participation à des opérations de secours en cas de catastrophes en tant que conseiller au sein des états-majors emploi.

6 Coopération civilo-militaire dans la protection de biens culturels

La protection de biens culturels nécessite la coopération de services militaires et civils. Les éléments civils sont entre autres :

- des organisations internationales (OI), p.ex. l'UNESCO ;
- des organisations non-gouvernementales internationales (ONG), p.ex. l'« Association des Comités nationaux du Bouclier Bleu » (ANCBS)
- des ONG nationales, p.ex. l'« *Héritage culturel sans frontières* » (CHwB)
- des autorités gouvernementales civiles, p.ex. le Ministère fédéral de l'Enseignement, des Arts et de la Culture (BMUKK), le Ministère fédéral des Affaires étrangères et européennes (BMeiA) ou le Service fédéral des Monuments historiques (BDA) ;
- des experts, p.ex. des archéologues, des historiens ou des archivistes.

6.1 Recensement de biens culturels

Les biens culturels recensés par les services nationaux et internationaux compétents (p.ex. le bureau de convention et le centre de documentation du BDA, UNESCO, etc.) et les documents écrits ou graphiques transmis au Ministère fédéral de la Défense et des Sports doivent être traités et mis à disposition du commandement opérationnel comme instrument de conduite géographico-militaire.

En opération, les détails, concernant surtout la participation au recensement de biens culturels, sont ordonnés par les commandements opérationnels.

6.2 Obligation de déclaration

Des biens meubles et immeubles trouvés par les troupes dans les zones d'engagement, qui ne sont pas désignés comme biens culturels, mais qui sont identifiés en tant que tels, doivent immédiatement être rapportés aux services civils compétents par le commandement concerné.

7 Spécificités dans la protection de biens culturels et préservation militaire d'héritage culturels dans les opérations de soutien de la paix

En cas de conflits armés (internationaux tout comme nationaux), l'héritage culturel, tout particulièrement les biens culturels, furent souvent victime d'attaques ciblées. La destruction ou l'enlèvement illégal de ces biens ainsi que l'enlèvement de caractéristiques d'identité culturelle des entités concernées furent des objectifs intentionnels des partis en conflit. De telles actions ont provoqué une indignation au niveau mondial et déclenché des sanctions de la part de la communauté internationale.

En vertu de ces expériences, dans le cadre du mandat international et en considérant l'idée de la « *Cultural Awareness* » (« conscience des différences entre cultures »)², la **gestion des crises** dans le cadre d'opérations de soutien de la paix comprend, désormais, de manière renforcée les missions du « *Safeguarding Cultural Heritage* » (préservation de l'héritage culturel). Il est donc nécessaire de trouver des moyens pour sauvegarder les facteurs sociaux, politiques, culturels et économiques ainsi que d'apprendre à connaître le milieu social de la population concernée dans la zone d'engagement. Ceci est également une bonne occasion pour recenser toutes les entités concernées dans la zone d'engagement et de noter leurs caractéristiques d'identité culturelle.

La **protection de l'héritage culturel** dans la zone d'engagement contre des actes de vandalisme (« *Securing Cultural Heritage* ») commis par les partis en conflit est la priorité pendant la phase de conflit voire directement après celle-ci. Une analyse des risques et une mise à disposition d'un effectif minimum de soldats et de matériels sera nécessaire à la défense ciblée contre des dangers potentiels. Des possibilités d'engagement sont la « *Proposed Designation of Protective Zones (PDPZ)* » (proposition de désignation de zones de protection), désignées en coopération avec ou sur

proposition d'une OI, d'une organisation gouvernementale (OG) ou d'une ONG, ou la « *Crowd and Riot Control (CRC)* » (contrôle des foules et répression des émeutes). Lors de la phase de reconstruction, la priorité est mise sur la **préservation de l'héritage culturel** (« *Safeguarding Cultural Heritage* »).

La garantie de la protection militaire de l'héritage culturel y compris des biens culturels lors d'opérations de soutien de la paix dépend de manière déterminante des bases juridiques internationales et nationales choisies pour ces dernières (p.ex. l'« *Operations Plan* » (*OPLAN*) (plan d'opération), l'« *Operations Order* » (*OPORDER*) (ordre d'opération), les « *Standard Operating Procedures* » (*SOP*) (instructions permanentes) et « *Rules of Engagement* » (*RoE*) (*règles d'engagement*)). Dans ce contexte, les commandants peuvent attribuer un statut spécial à des objets de l'héritage culturel et des biens culturels : « ***Property with Designated Special Status (PrDSS)*** » (biens sous statut spécial désigné). Ceci permet l'application appropriée du pouvoir de commandement et de contrainte réglée dans les RoE et représente la condition pour une protection appropriée d'un bien ainsi désigné. L'attribution du statut PrDSS est non seulement prévue pour la protection de l'héritage culturel, mais aussi pour d'autres objets considérés comme importants pour la réalisation de la mission (p.ex. le quartier général d'une organisation internationale). Il n'y a donc ainsi pas de séparation d'objets concernant la planification de moyen à long terme dans le cadre des PrDSS.

L'admissibilité de l'utilisation du pouvoir de commandement et de contrainte, y compris l'usage d'une arme mettant la vie en danger, pour la protection de l'héritage culturel est réglée par les bases juridiques nationales et internationales et des directives en vigueur pour l'opération.

Afin de réaliser les tâches ci-dessus dans le cadre de la coopération civilo-militaire (CIMIC) il est nécessaire de prévoir du personnel formé, c'est-à-dire des officiers de liaison, à tous les échelons.

8 Abrogation

L'arrêté du 12 février 1993, GZ 64.553/0010–5.7/93, concernant les directives pour la protection des biens culturels est abrogée avec effet immédiat.

Égalité de traitement linguistique : les expressions utilisées dans cette directive traitent des personnels féminins et masculins de la même manière.

ANNEXE

Applicabilité de la directive en vue des opérations de l'Armée fédérale autrichienne

I. Préparation générale à l'emploi et préparation concrète d'une opération

- Chapitre 1 (Orientation stratégique militaire)
- Chapitre 2 (Définitions et principes)
- Point 3.1 (Sauvegarde des biens culturels)
- Point 3.2.1 (Utilisation des biens culturels et de leurs abords immédiats à des fins militaires)
- Point 3.2.4 (Admissibilité d'autres utilisations de biens culturels)
- Point 3.4 (Obligations en temps de paix)
- Chapitre 5 (Organisation structurelle et fonctionnelle)
- Chapitre 6 (Coopération civilo-militaire dans la protection de biens culturels)

II. Opération de défense nationale militaire selon article 2 alinéa 1 lettre à WG 2001

- i)* Opération selon lettre a en cas de conflits armés entre l'Autriche et un ou plusieurs états étrangers (conflit armé international au sens du droit international) :
 - Chapitre 1 (Orientation stratégique militaire)
 - Chapitre 2 (Définitions et principes)
 - Chapitre 3 (Obligations spéciales militaires concernant la protection des biens culturels)
 - Chapitre 4 (Mesures disciplinaires et pénales)
 - Chapitre 5 (Organisation structurelle et fonctionnelle)
 - Chapitre 6 (Coopération civilo-militaire dans la protection de biens culturels)

- ii)* Opération selon lettre a sans conflit international armé (dans lequel l'Autriche est impliquée) :
 - Chapitre 1 (Orientation stratégique militaire)
 - Chapitre 2 (Définitions et principes)
 - Point 3.1 (Sauvegarde des biens culturels)
 - Point 3.2.1 (Utilisation des biens culturels et de leurs abords immédiats à des fins militaires)
 - Point 3.2.4 (Admissibilité d'autres utilisations de biens culturels)
 - Point 3.4 (Obligations en temps de paix)
 - Chapitre 5 (Organisation structurelle et fonctionnelle)

- Chapitre 6 (Coopération civilo-militaire dans la protection de biens culturels)

III. Opération d'assistance pour la protection des installations constitutionnelles et de leur capacité d'action, des libertés démocratiques de la population ainsi que pour le maintien de l'ordre et de la sécurité dans le pays selon article 2 alinéa 1 lettre b WG 2001

i) Opération d'assistance des forces de l'ordre en cas de troubles ou d'actes de violence isolés en Autriche (pas de conflit armé au sens du droit international) :

- Chapitre 1 (Orientation stratégique militaire)
- Chapitre 2 (Définitions et principes)
- Point 3.1 (Sauvegarde des biens culturels)
- Point 3.2.1 (Utilisation des biens culturels et de leurs abords immédiats à des fins militaires)
- Point 3.2.4 (Admissibilité d'autres utilisations de biens culturels)
- Point 3.4 (Obligations en temps de paix)
- Chapitre 5 (Organisation structurelle et fonctionnelle)
- Chapitre 6 (Coopération civilo-militaire dans la protection de biens culturels)

ii) Opération d'assistance des forces de l'ordre en cas de conflits armés durables entre les forces de l'ordre de l'Autriche et des groupes armés insurrectionnels organisés ou en cas de conflits entre de tels groupes (conflit armé non international au sens du droit international) :

- Chapitre 1 (Orientation stratégique militaire)
- Chapitre 2 (Définitions et principes)
- Chapitre 3 (Obligations spéciales militaires concernant la protection des biens culturels)
- Chapitre 4 (Mesures disciplinaires et pénales)
- Chapitre 5 (Organisation structurelle et fonctionnelle)
- Chapitre 6 (Coopération civilo-militaire dans la protection de biens culturels)

IV. Opération d'assistance en cas de catastrophes naturelles de grande envergure selon article 2 alinéa 1 lettre c WG 2001

- Chapitre 1 (Orientation stratégique militaire)
- Chapitre 2 (Définitions et principes)
- Point 3.2.1 (Utilisation des biens culturels et de leurs abords immédiats à des fins militaires)
- Point 3.2.4 (Admissibilité d'autres utilisations de biens culturels)
- Point 3.4 (Obligations en temps de paix)
- Chapitre 5 (Organisation structurelle et fonctionnelle)

- Chapitre 6 (Coopération civilo-militaire dans la protection de biens culturels)

V. Opération extérieure selon article 2 alinéa 1 lettre d WG 2001

- i)* Opération extérieure dans une zone d'engagement où il n'y a pas de conflit armé (dans lequel l'Autriche est impliquée) :
 - Chapitre 1 (Orientation stratégique militaire)
 - Chapitre 2 (Définitions et principes)
 - Point 3.2.1 (Utilisation des biens culturels et de leurs abords immédiats à des fins militaires)
 - Point 3.2.4 (Admissibilité d'autres utilisations de biens culturels)Point 3.4 (Obligations en temps de paix)
 - Chapitre 5 (Organisation structurelle et fonctionnelle)
 - Chapitre 6 (Coopération civilo-militaire dans la protection de biens culturels)
 - Chapitre 7 (Spécificités dans la protection de biens et d'héritage culturels dans les opérations de soutien de la paix)

- ii)* Opération extérieure dans une zone d'engagement où il y a un conflit armé, dans lequel l'Autriche est impliquée :
 - Chapitre 1 (Orientation stratégique militaire)
 - Chapitre 2 (Définitions et principes)
 - Chapitre 3 (Obligations spéciales militaires concernant la protection des biens culturels)
 - Chapitre 4 (Mesures disciplinaires et pénales)
 - Chapitre 5 (Organisation structurelle et fonctionnelle)
 - Chapitre 6 (Coopération civilo-militaire dans la protection de biens culturels)
 - Chapitre 7 (Spécificités dans la protection de biens et d'héritage culturels dans les opérations de soutien de la paix)